DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Plan Local d'Urbanisme

La Chapelle-la-Reine

ELABORATION	MISE EN COMPATIBILITÉ
prescrite le : 8 juillet 2014	prescrite le : 27 juin 2019
arrêtée le : 13 décembre 2016	mise à l'enquête publique le : 9 septembre 2022
approuvée le : 14 décembre 2017	approuvée le : 16 février 2023
modifiée le :	modifiée les :
arrêtée le :	révision simplifiée le :
approuvée le :	mise à jour le :

PIECE N° 1

PROCÉDURE (délibérations)

agence d'aménagement et d'urbanisme
EU-RÉAL
hôtel entreprises, rue Morchavart 77250 ECUELLES
Tel.: 01.60.70.25.08. Fax.: 01.60.70.29.20

VU pour être annexé à la délibération du :
16 février 2023

Pays de Fontainebleau
Communauté d'agglomération

Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire
du 16 février 2023

Délibération n°2023-012 - Urbanisme – Prescription d'une déclaration de projet pour l'extension d'une carrière avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de La Chapelle-la-Reine

Membres élus	61
Membres en exercice	61
Présents ou représentés	58
Ne prend pas part au vote	0
Votants	58
Abstention	0
Suffrages exprimés	58
Majorité absolue	30
Pour	58
Contre	0

L'an deux mil vingt-trois, le 16 février, à compter de 19h00 le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 10 février, s'est réuni à la Salle « La Samoisienne » à Samois-Sur-Seine, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président.

Sophie BERTHOLIER, Françoise BICHON-LHERMITTE, Isabelle BOLGERT, Francine BOLLET, Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE, Aurélie BRICAUD, Véronique FÉMÉNIA, Anne-Sophie GUÉRIN, Marie HOLVOËT, Lamia KORT, Hélène MAGGIORI, Naciba MESSAOUDI, Mylène MUSY, Marie-Charlotte NOUHAUD, Chantal PAYAN, Judith REYNAUD, Audrey TAMBORINI, Pascale TORRENTS-BELTRAN, Nathalie VINOT.

Christophe BAGUET, Michel CALMY, Michel CHARRIAU, Romain COQUERY, Jean-Claude DELAUNE, Thibault FLINE, Patrick GAUTHIER, Julien GONDARD, Pascal GROS, Francis GUERRIER, Jean HELIE, Fabrice LARCHÉ, Yann MOREAU, Nicolas PIERRET, Jean-Philippe POMMERET, Thierry REYJAL, Alain RICHARD, Laurent ROUSSEL, Laurent SIGLER, Alain THIERY, Cédric THOMA, Yannick TORRES, Vitor VALENTE, Anthony VAUTIER.

Membres ayant donné pouvoir :

Mme Sandrine-Magali BELMIN donne pouvoir à M. Thierry REYJAL
Mme Estelle BERTÉE donne pouvoir à M. Pascal GOUHOURY
M. Christian BOURNERY donne pouvoir à M. Michel CALMY
Mme Gwenaël CLERC donne pouvoir à M. Julien GONDARD
M. David DINTILHAC donne pouvoir à Mme Nathalie VINOT
Mme Anne GHYSSENS donne pouvoir à M. Alain THIERY
M. Michaël GOUÉ donne pouvoir à Mme Véronique FÉMÉNIA
M. Olivier MAGRO donne pouvoir à Mme Pascale TORRENTS-BELTRAN
M. Daniel RAYMOND donne pouvoir à M. Yannick TORRES
Mme Sonia RISCO donne pouvoir à M. Vitor VALENTE

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20230222-2023-012-DE
Date de réception préfecture : 22/02/2023

Mme Isabelle TORQUE donne pouvoir à M. Romain COQUERY
Mme Cécile PORTE donne pouvoir à M. Fabrice LARCHÉ
M. Frédéric VALLETOUX donne pouvoir à M. Laurent ROUSSEL
Mme Marie-Laure VASSEUR donne pouvoir à M. Jean-Philippe POMMERET

Membres absents :

M. Thomas IANZ
M. Patrick POCHON
M. Gérard TAPONAT

Secrétaire de Séance : M. Julien GONDARD

Rapporteur : M. Romain COQUERY

Ce point a été présenté à la commission Urbanisme, Habitat, Logement, Déplacements du 31 janvier 2023.

Contexte

La commune de la Chapelle-la-Reine est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 14 décembre 2017 et révisé le 24 décembre 2021 par le conseil communautaire du Pays de Fontainebleau. Une mise en compatibilité du PLU est sur le point d'être approuvé.

La commune de La Chapelle-la-Reine a sollicité la Communauté d'agglomération pour adapter le PLU afin de permettre l'extension de la carrière d'exploitation de sables et de grès industriels de la Société d'exploitation des Sables et Minéraux (SAMIN) dénommée « Petite Borne » située en partie sur les communes d'Amponville et de La Chapelle-la-Reine au bord de la Route Départementale 152. Le sable extra-siliceux extrait sur cette carrière alimente principalement l'industrie verrière de l'embouteillage, des arts de la table et de la pharmacie.

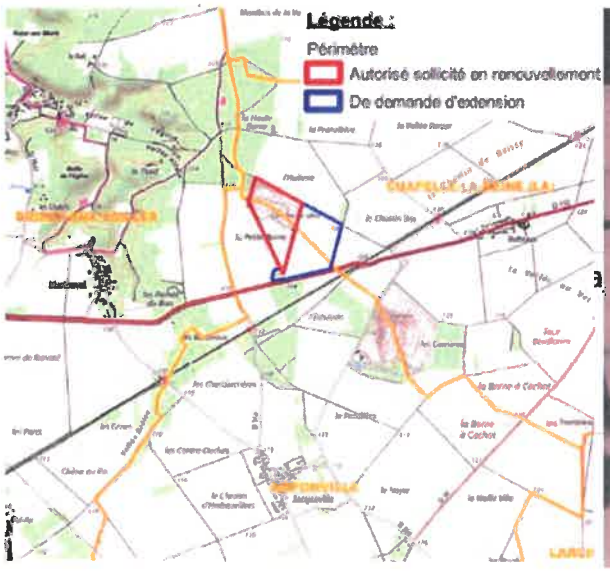

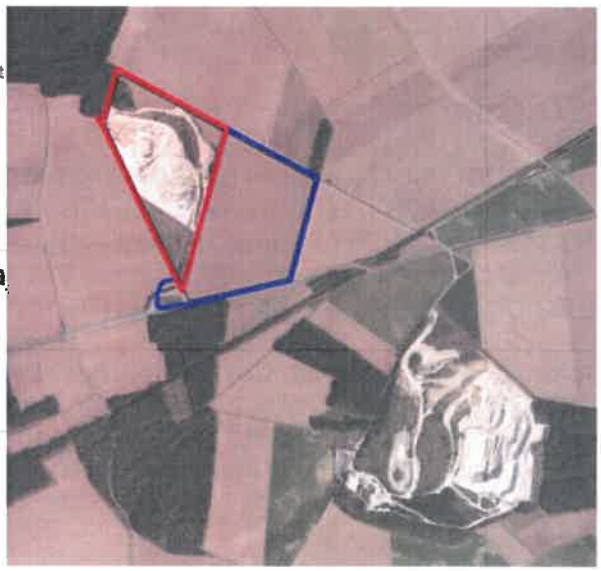

Le site est localisé au sein d'une zone spéciale de recherches et d'exploitation de carrières de sables et de grès industriels. Par ailleurs, le Schéma Régional Directeur d'Ile-de-France (SDRIF) approuvé en 2013 reconnait ce site comme gisement d'enjeux national et européen pour la silice industrielle (Gâtinais).

La carrière de « Petite Borne » bénéficie d'un arrêté d'exploitation datant de 1994, renouvelé en 2006 pour une durée de 30 ans, soit une exploitation jusqu'en 2036 (20 ans d'exploitation + 10 ans de remise en état). L'exploitation du site a récemment connu une augmentation importante de son activité.

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20230222-2023-012-DE
Date de réception préfecture : 22/02/2023

Afin de pérenniser l'approvisionnement de ses clients, la SAMIN a donc mené une campagne de prospection, procédé à des acquisitions foncières et mené les études permettant de solliciter une demande d'extension et de prolongation de la carrière (Dossier de demande d'autorisation environnementale unique). Ce projet porte sur une extension de 15 ha dont la moitié située sur la commune de La Chapelle-la-Reine (parcelle section ZB n°7 d'une superficie de 7ha68a30ca).
Pour envisager une autorisation d'exploiter au cours de l'année 2024, cohérente avec l'épuisement des réserves dans le périmètre actuel (prévu fin 2024), ce projet d'extension requiert une mise en compatibilité du PLU de La Chapelle-la-Reine pour que soit obtenu l'arrêté Préfectoral de renouvellement et d'extension.

Procédure

La déclaration de projet est une procédure portant à la fois sur l'intérêt général d'une opération qui ne requiert pas de déclaration d'utilité publique et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme en conséquence. L'extension du périmètre d'exploitation de la carrière répond à un objectif d'intérêt général :il permet de maintenir et d'étendre sur le territoire de la commune une activité économique et l'exploitation d'une ressource reconnue comme gisement d'enjeux national et européen par le SDRIF.

Le recours à une telle procédure se justifie légalement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme qui précise que la mise en compatibilité par déclaration de projet est restreinte aux opérations d'aménagement « *qui ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non-bâti et les espaces naturels* ».

Dans la mesure où l'extension de la carrière est considérée comme une opération d'aménagement permettant le maintien et l'extension d'une activité économique, elle constitue une opération d'aménagement au sens des dispositions de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

Au regard de la réduction d'une zone agricole (A) au profit d'un secteur agricole (Ac), il convient de prescrire une mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet. Cette procédure permet d'avoir les mêmes effets qu'une révision générale du PLU.
La procédure de mise en compatibilité du PLU est menée par le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en concertation avec la commune de La Chapelle-la-Reine.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet est composé :
- d'une présentation du projet concerné et de la démonstration de son caractère d'intérêt général,
- d'un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU :
    - énumère toutes les modifications envisagées,
    - précise les motifs des changements engagés,
    - justifie le recours à la procédure de mise en compatibilité,
    - analyse les incidences du projet sur l'environnement (évaluation environnementale),
    - comporte l'exposé des motifs des changements apportés dans les différentes pièces du PLU,
- des différentes pièces du PLU modifiées (règlement écrit et graphique, PADD)

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20230222-2023-012-DE
Date de réception préfecture : 22/02/2023

Le dossier doit faire l'objet d'une concertation avec la population permettant au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et des propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. Le conseil communautaire devra tirer le bilan de cette concertation. Il est ainsi prévu les modalités de concertation suivantes :

- la mise à disposition des documents en cours d'étude pour consultation du public en mairie de La Chapelle-la-Reine, sur les sites internet de la commune et de la Communauté d'agglomération,
- la mise en place en mairie de La Chapelle-la-Reine d'un cahier de concertation destiné à recueillir les observations et les suggestions du public,
- l'organisation d'une réunion publique à laquelle la population sera informée par voie d'affichage.

Le conseil municipal de La Chapelle-la-Reine a délibéré le 31 janvier 2023 pour demander à la Communauté d'agglomération de prescrire une procédure d'évolution du PLU.

Le plan local d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale telle que l'entend la législation de 2010. Le dossier de mise en compatibilité du PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément à l'article R.104-11 et R.104-13 du code de l'urbanisme. La Mission Régionale d'Autorité environnementale donnera son avis sur le dossier.

Le conseil communautaire devra ensuite établir le bilan de la concertation. Le dossier sera présenté lors d'un examen conjoint des personnes publiques associées (PPA), et ce conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme.

Le projet sera ensuite soumis à enquête publique. Le dossier de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU sera complété de l'avis de l'autorité environnementale, du mémoire en réponse à celle-ci, si besoin, du bilan de la concertation et du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des PPA.

À l'issue de l'enquête publique, le dossier éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, sera soumis pour approbation par délibération du conseil communautaire.

Une fois approuvé, les documents du PLU seront tenus à la disposition du public en mairie de La Chapelle-la-Reine et au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture de Seine-et-Marne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles L. 153-54 à L. 153-59, R. 153-15, L. 300-6 et R. 104-13 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI/n°33 du 14 septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu le Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20230222-2023-012-DE
Date de réception préfecture : 22/02/2023

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 décembre 2017 et révisé le 24 décembre 2021 par le conseil communautaire du Pays de Fontainebleau ;

Vu la délibération de la commune de La Chapelle-la-Reine en date du 31 janvier 2023 demandant à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau de lancer une procédure d'évolution de son PLU ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1er janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment, l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'urbanisme et tout document d'urbanisme en tenant lieu et par conséquent la conduite des documents d'urbanisme communaux ;

Considérant que la société SAMIN exploite une carrière de sables et de grès industriels sur un terrain situé sur les territoires de la Chapelle-la-Reine et de la commune d'Amponville ;

Considérant que le Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France (SDRIF) approuvé en 2013 reconnait ce site appartenant à un secteur de gisement d'enjeux national et européen pour la silice industrielle (Gâtinais) ;

Considérant que dans le cadre de ses nouveaux besoins et afin de poursuivre l'activité, la SAMIN souhaite étendre son périmètre d'exploitation ;

Considérant que l'opération projetée justifie le recours à une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme : d'une part, un projet d'intérêt général justifié par le maintien et l'extension sur le territoire de la commune d'une activité économique dont la ressource exploitée est reconnue comme gisement d'enjeux national et européen par le SDRIF, d'un maintien des emplois en place, et d'autre part, la mise en compatibilité du PLU afin de permettre la réalisation de ce projet ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire une déclaration de projet entraînant une mise en compatibilité du PLU, consistant, notamment, à une modification d'une zone agricole tout en prenant en compte les impacts environnementaux engendrés par l'activité ;

Considérant que le dossier fera l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le dossier fera l'objet d'une concertation avec la population permettant au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et des propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ;

Considérant que le conseil communautaire devra établir le bilan de la concertation ;

Considérant que la procédure doit faire l'objet d'une réunion d'examen conjoint comprenant notamment :

- l'Etat ;
- le Maire de La Chapelle-la-Reine ;
- les personnes publiques associées ou intéressées, mentionnées aux articles L.132-7, L. 132-9 et L.132-13 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'une enquête **publique sera organisée sur le territoire de la commune de La Chapelle-la-Reine ;**

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Définir l'extension de la carrière, reconnue comme gisement d'intérêt national et européen par le SDRIF, comme projet d'intérêt général pour la commune de La Chapelle-la-Reine et pour la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, conformément aux motifs expliqués ci-dessus,

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20230222-2023-012-DE
Date de réception préfecture : 22/02/2023

- Prescrire et mener la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de La Chapelle-la-Reine avec une déclaration de projet pour l'extension d'une carrière, conformément à l'article L.153-15 du code de l'urbanisme ;
- Fixer a minima les modalités de la concertation avec la population prévues par les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme :
    - La mise à disposition des documents en cours d'étude pour consultation en mairie de La Chapelle-la-Reine, sur les sites internet de la commune et de la Communauté d'agglomération,
    - La mise en place en mairie de La Chapelle-la-Reine d'un cahier de concertation destiné à recueillir les observations et suggestions du public,
    - L'organisation d'une réunion publique à laquelle la population sera informée par voie d'affichage,
- Autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une dotation générale de décentralisation au titre des « documents d'urbanisme » permettant de couvrir une partie des frais d'études et de matériels ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service, nécessaires à la réalisation de la procédure d'évolution du PLU ;
- Lancer une consultation pour la réalisation d'une mission d'assistance à maitrise d'ouvrage ;
- Inscrire les dépenses, entraînées par les frais matériels et les études, au budget principal de 2023, ainsi que pour les années suivantes ;
- Prendre les mesures de publicité suivantes :
    - un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et en mairie de La Chapelle-la-Reine,
    - une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
    - la délibération et tout dossier concernant cette procédure seront consultables au siège de la Communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et en mairie de La Chapelle-la-Reine aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Préciser que la présente délibération doit être notifiée :
    - au Préfet du département de Seine-et-Marne,
    - aux Présidents du Conseil Régional et Départemental,
    - aux Présidents des chambres consulaires : du Commerce et d'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture,
    - aux Présidents des Syndicats des SCOT limitrophes au Pays de Fontainebleau,
    - au Directeur Départemental des Territoires,
    - à Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
    - à l'autorité organisatrice en matière de mobilité (IDF Mobilités),
    - au Parc Naturel Régional du Gâtinais Français.

Il est rappelé que conformément aux articles L.132-13 du code de l'urbanisme sont consultées à leur demande :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat,
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement,
- Les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunales voisins compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme,
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'EPCI compétent,
- Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport, ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de mobilité,
- Les communes limitrophes.

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20230222-2023-012-DE
Date de réception préfecture : 22/02/2023

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Définir l'extension de la carrière, reconnue comme gisement d'intérêt national et européen par le SDRIF, comme projet d'intérêt général pour la commune de La Chapelle-la-Reine et pour la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, conformément aux motifs expliqués ci-dessus,
- Prescrire et mener la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de La Chapelle-la-Reine avec une déclaration de projet pour l'extension d'une carrière, conformément à l'article L.153-15 du code de l'urbanisme ;
- Fixer a minima les modalités de la concertation avec la population prévues par les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme :
    - La mise à disposition des documents en cours d'étude pour consultation en mairie de La Chapelle-la-Reine, sur les sites internet de la commune et de la Communauté d'agglomération,
    - La mise en place en mairie de La Chapelle-la-Reine d'un cahier de concertation destiné à recueillir les observations et suggestions du public,
    - L'organisation d'une réunion publique à laquelle la population sera informée par voie d'affichage,
- Autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une dotation générale de décentralisation au titre des « documents d'urbanisme » permettant de couvrir une partie des frais d'études et de matériels ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service, nécessaires à la réalisation de la procédure d'évolution du PLU ;
- Lancer une consultation pour la réalisation d'une mission d'assistance à maitrise d'ouvrage ;
- Inscrire les dépenses, entraînées par les frais matériels et les études, au budget principal de 2023, ainsi que pour les années suivantes ;
- Prendre les mesures de publicité suivantes :
    - un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et en mairie de La Chapelle-la-Reine,
    - une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
    - la délibération et tout dossier concernant cette procédure seront consultables au siège de la Communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et en mairie de La Chapelle-la-Reine aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Préciser que la présente délibération doit être notifiée :
    - au Préfet du département de Seine-et-Marne,
    - aux Présidents du Conseil Régional et Départemental,
    - aux Présidents des chambres consulaires : du Commerce et d'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture,
    - aux Présidents des Syndicats des SCOT limitrophes au Pays de Fontainebleau,
    - au Directeur Départemental des Territoires,
    - à Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
    - à l'autorité organisatrice en matière de mobilité (IDF Mobilités),
    - au Parc Naturel Régional du Gâtinais Français.

Il est rappelé que conformément aux articles L.132-13 du code de l'urbanisme sont consultées à leur demande :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat,
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement,
- Les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunales voisins compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme,

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20230222-2023-012-DE
Date de réception préfecture : 22/02/2023

- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'EPCI compétent,
- Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport, ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de mobilité,
- Les communes limitrophes.

Fait les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance

Le Président,

Julien GONDARD

Pascal GOUHOURY

Certifié exécutoire le
Date de mise en ligne le
Notification le
AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site www.pays-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20230222-2023-012-DE
Date de réception préfecture : 22/02/2023

Envoyé en préfecture le 01/02/2023
Reçu en préfecture le 01/02/2023
Publié le 01/02/2023
ID : 077-217700889-20230131-202301310102-DE

République Française
Département Seine-et-Marne
Commune de La Chapelle-La-Reine

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31/01/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	15	17

Vote
A la majorité
Pour : 13 Contre : 4 Abstention : 1

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Fontainebleau
Le : 01/02/2023
Et
Publication ou notification du :
01/02/2023

L'an 2023, le 31 Janvier à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle-La-Reine s'est réuni à la salle du conseil municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHANCLUD Gérard, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles avec l'ordre du jour ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 26/01/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 26/01/2023.

Présents : M. CHANCLUD Gérard, Maire, Mmes : ADER Catherine, ICHARD Nelly, MARIE Isabelle, MAROUFI Halima, MARTINS Ana Paula, MOMPO Anne, SAMMUT Laurence, MM : DUPUIS Cyril, ETIFIER Luc, HARRY Jean-Claude, LAMBERT Jean-Luc, LECOINTRE Franklin, MAUNY Didier, PROUT Pascal

Excusés ayant donné procuration : Mme BERTHE Stéphanie à M. LECOINTRE Franklin, Mme REVIL Alexandra à M. LAMBERT Jean-Luc, M. HOUY Olivier à Mme SAMMUT Laurence
Excusé : COQUERY Romain

Invitée : Mme ALIX Sylviane, DGS

A été nommé secrétaire : M. ETIFIER Luc

202301310102 – Carrière SAMIN : demande de prescription par la CAPF d'une déclaration de projet pour l'extension d'une carrière avec mise en compatibilité du PLU de la Commune de La Chapelle-La-Reine

DELIBERATION n° 202301310102
Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu les articles L. 153-54 à L. 153-59, R. 153-15, L. 300-6 et R. 104-13 du Code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu le Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 décembre 2017 et révisé le 24 décembre 2021 par le conseil communautaire du Pays de Fontainebleau,

Vu la délibération de la Commune de La Chapelle-La-Reine en date du 19 mars 2019 demandant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau de lancer une procédure d'évolution de son PLU,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1er janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 01/02/2023
Reçu en préfecture le 01/02/2023
Publié le 01/02/2023
ID : 077-217700889-20230131-202301310102-DE

l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'urbanisme et tout document d'urbanisme en tenant lieu et par conséquent la conduite des documents d'urbanisme communaux,

Considérant que la société SAMIN exploite une carrière de sables et de grès industriels sur un terrain situé sur les territoires des Communes de La Chapelle-La-Reine et d'Amponville,

Considérant que le Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France (SDRIF) approuvé en 2013 reconnait ce site appartenant à un secteur de gisement d'enjeu national et européen pour la silice industrielle (Gâtinais),

Considérant que dans le cadre de ses nouveaux besoins et afin de poursuivre l'activité, la SAMIN souhaite étendre son périmètre d'exploitation,

Considérant que l'opération projetée justifie le recours à une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme :
*d'une part un projet d'intérêt général justifié par le maintien et l'extension sur le territoire de la commune d'une activité économique dont la ressource exploitée est reconnue comme gisement d'enjeu national et européen par le SDRIF, d'un maintien des emplois en place, et d'autre part la mise en compatibilité du PLU afin de permettre la réalisation de ce projet,

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire une déclaration de projet entraînant une mise en compatibilité du PLU, consistant notamment à une modification d'une zone agricole tout en prenant en compte les impacts environnementaux engendrés par l'activité,

Considérant que le dossier fera l'objet d'une évaluation environnementale,

Considérant que le dossier fera l'objet d'une concertation avec la population permettant au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente,

Considérant que le conseil communautaire devra établir le bilan de la concertation,

Considérant que la procédure doit faire l'objet d'une réunion d'examen conjoint comprenant notamment :
- L'Etat,
- Le Maire de La Chapelle-La-Reine,
- Les personnes publiques associées [PPA] ou intéressées, mentionnées aux articles L.132-7, L. 132-9 et L.132-13 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'une enquête publique sera organisée sur le territoire de la Commune de La Chapelle-La-Reine,

Mme ADER s'abstient de voter.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés, par 13 voix POUR, 4 voix CONTRE [ICHARD N., DUPUIS C., LECOINTRE F. + pouvoir de BERTHE S.] :

- définit l'extension de la carrière reconnue comme gisement d'intérêt national et européen par le SDRIF comme projet d'intérêt général pour la commune de La Chapelle-La-Reine et la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau pour les motifs expliqués ci-dessus,

- demande à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau de prescrire et mener la procédure de mise en compatibilité du PLU de La Chapelle-La-Reine avec une déclaration de projet pour l'extension d'une carrière, conformément à l'article L.153-15 du code de l'urbanisme ;

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 01/02/2023
Reçu en préfecture le 01/02/2023
Publié le 01/02/2023
ID : 077-217700889-20230131-202301310102-DE

- donne un avis favorable aux modalités de la concertation avec la population prévue par les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme :

  - La mise à disposition des documents en cours d'étude pour consultation en mairie de La Chapelle-La-Reine, sur les sites internet de la Commune et de la Communauté d'Agglomération,
  - La mise en place en mairie de La Chapelle-La-Reine d'un cahier de concertation destiné à recueillir les observations et suggestions du public,
  - L'organisation d'une réunion publique à laquelle la population sera informée par voie d'affichage.

- dit que le Maire ou son représentant sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 01/02/2023
Le Maire,

MAIRIE DE LA CHAPELLE-LA-REINE

Gérard CHANCLUD

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)